

Règlement de prévoyance pour les indépendants assurés sans leur personnel

État au 1^{er} janvier 2021

AVENA
Fondation BCV 2^e pilier



TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	DÉFINITIONS	7
Chapitre II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
<i>article 1</i>	Statut de la Fondation	9
<i>article 2</i>	But et obligations minimales de la Fondation	9
<i>article 3</i>	Convention d'adhésion	9
<i>article 4</i>	Commission de prévoyance	9
<i>article 5</i>	Conseil de fondation	9
<i>article 6</i>	Attributions du Conseil de fondation	9
<i>article 7</i>	Assurance des risques	9
<i>article 8</i>	Relations avec la loi	9
Chapitre III	AFFILIATION	11
<i>article 9</i>	Cercle des assurés	11
<i>article 10</i>	Début de la couverture des risques	11
<i>article 11</i>	Début et fin de l'assurance	12
<i>article 12</i>	Réserves de santé	12
<i>article 13</i>	Information aux assurés	13
<i>article 14</i>	Salaire annuel déterminant	13
<i>article 15</i>	Salaire assuré	13
Chapitre IV	PRESTATIONS	15
<i>article 16</i>	Genres de prestations	15
<i>article 17</i>	Épargne accumulée	15
	– PRESTATIONS DE VIEILLESSE	16
<i>article 18</i>	Droit aux prestations	16
<i>article 19</i>	Rente de vieillesse	16
<i>article 20</i>	Rente d'enfant de retraité	16
<i>article 21</i>	Capital de vieillesse	16
	– PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITÉ	17
<i>article 22</i>	Droit aux prestations	17
<i>article 23</i>	Rente d'invalidité	17
<i>article 24</i>	Rente d'enfant d'invalidité	18
<i>article 25</i>	Libération du paiement des cotisations	18
<i>article 26</i>	Invalidité partielle	18
	– PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS	19
<i>article 27</i>	Droit aux prestations	19
<i>article 28</i>	Rente de conjoint	19
<i>article 29</i>	Droit du concubin et rente de concubin	20
<i>article 30</i>	Réduction de la rente de conjoint ou de concubin	20
<i>article 31</i>	Droit du conjoint divorcé	20
<i>article 32</i>	Rente d'orphelin	20
<i>article 33</i>	Capital-décès	21

	– PRESTATION DE LIBRE PASSAGE	22
<i>article 34</i>	Droit à la prestation de libre passage	22
<i>article 35</i>	Prestation de libre passage	22
<i>article 36</i>	Utilisation de la prestation de libre passage	22
<i>article 37</i>	Paieement en espèces	22
	– DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS	23
<i>article 38</i>	Coordination	23
<i>article 39</i>	Coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire	24
<i>article 40</i>	Communications	24
<i>article 41</i>	Cession et mise en gage - Subrogation	24
<i>article 42</i>	Réduction des prestations pour faute grave	24
<i>article 43</i>	Encouragement à la propriété du logement	24
<i>article 44</i>	Divorce	25
<i>article 45</i>	Paieement des prestations	26
<i>article 46</i>	Prestations préalablees	26
<i>article 47</i>	Adaptation des rentes	26
<i>article 48</i>	Mesures en cas d'assainissement	27
Chapitre V	FINANCEMENT	29
<i>article 49</i>	Cotisations	29
<i>article 50</i>	Dispositions communes concernant les apports et les rachats	29
<i>article 51</i>	Rachat de l'assuré	30
Chapitre VI	LIQUIDATION	31
<i>article 52</i>	Liquidation partielle	31
<i>article 53</i>	Liquidation totale	31
Chapitre VII	DISPOSITIONS FINALES	33
<i>article 54</i>	Fonds de garantie	33
<i>article 55</i>	Modifications	33
<i>article 56</i>	Cas non prévus par le règlement	33
<i>article 57</i>	Contestations	33
<i>article 58</i>	Protection des données	33
<i>article 59</i>	Traduction	33
<i>article 60</i>	Dispositions transitoires	33
<i>article 61</i>	Entrée en vigueur	33
	ANNEXE	35



Le masculin a été choisi pour la rédaction de ce document afin d'en simplifier la lecture.
Son contenu s'adresse bien entendu tant aux femmes qu'aux hommes. Merci de votre compréhension.

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Fondation	AVENA - Fondation BCV 2e pilier.
Fondatrice	Banque Cantonale Vaudoise.
Conseil de fondation	Organe suprême de la Fondation, constitué conformément aux statuts.
Adhérent indépendant	Personne exerçant une activité lucrative à titre indépendante au sens de l'AVS qui a signé une convention d'adhésion avec la Fondation et qui est affiliée sans son personnel.
Assuré	Indépendant au bénéfice de l'assurance, affilié à la Fondation.
Partenaire enregistré	Partenaire ayant conclu un contrat de partenariat enregistré conformément à la LPart. La conclusion d'un contrat de partenariat enregistré est assimilée au mariage. La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.
Conjoint	Époux ou épouse légal(e) de l'assuré. La personne ayant conclu un contrat de partenariat enregistré (LPart) avec une personne assurée de la Fondation est assimilée à un conjoint.
Concubin	Le partenaire (de même sexe ou de sexe opposé) non lié par un partenariat enregistré, selon la LPart, ou non marié.
Assureur	Compagnie d'assurances reconnue en Suisse.
Âge terme	Âge ordinaire de la retraite selon les dispositions du Conseil fédéral dans le cadre de la LPP.
Rente	Par rente, il faut entendre la rente annuelle.
Plan de prévoyance	Document figurant en annexe de la convention d'adhésion, dans lequel sont définis le genre et le montant des prestations ainsi que leur mode de financement.
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité.
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents.
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire.
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.
OEPL	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.



CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 | Statut de la Fondation

AVENA - Fondation BCV 2^e pilier (désignée ci-après par «la Fondation») est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (désignée ci-après par «LPP»).

Par son inscription au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale, en application de l'article 48 LPP, la Fondation a le statut d'une institution de prévoyance enregistrée.

Article 2 | But et obligations minimales de la Fondation

Les indépendants, sans leur personnel, peuvent adhérer à la Fondation dans le cadre de l'assurance facultative au sens de l'article 44 LPP.

En adhérant à la Fondation, l'indépendant s'assure contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, de l'invalidité et du décès. En tant qu'institution de prévoyance enregistrée, la Fondation s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minimales imposées par la LPP. La Fondation s'engage en outre à verser au moins les prestations minimales imposées par la LPP pour la génération d'entrée.

Article 3 | Convention d'adhésion

L'adhérent indépendant est affilié à la Fondation par la signature d'une convention d'adhésion.

La convention d'adhésion définit les relations entre la Fondation et l'adhérent.

Article 4 | Commission de prévoyance

Une commission de prévoyance est créée dans chaque entreprise. Les attributions des commissions de prévoyance sont définies dans un règlement séparé.

Article 5 | Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Le Conseil de fondation est constitué pour une durée de quatre ans; chacun de ses membres est rééligible.

Article 6 | Attributions du Conseil de fondation

Les tâches intransmissibles et inaliénables du Conseil de fondation sont celles énumérées à l'article 51a, alinéa 2 LPP.

La Fondation garantit la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.

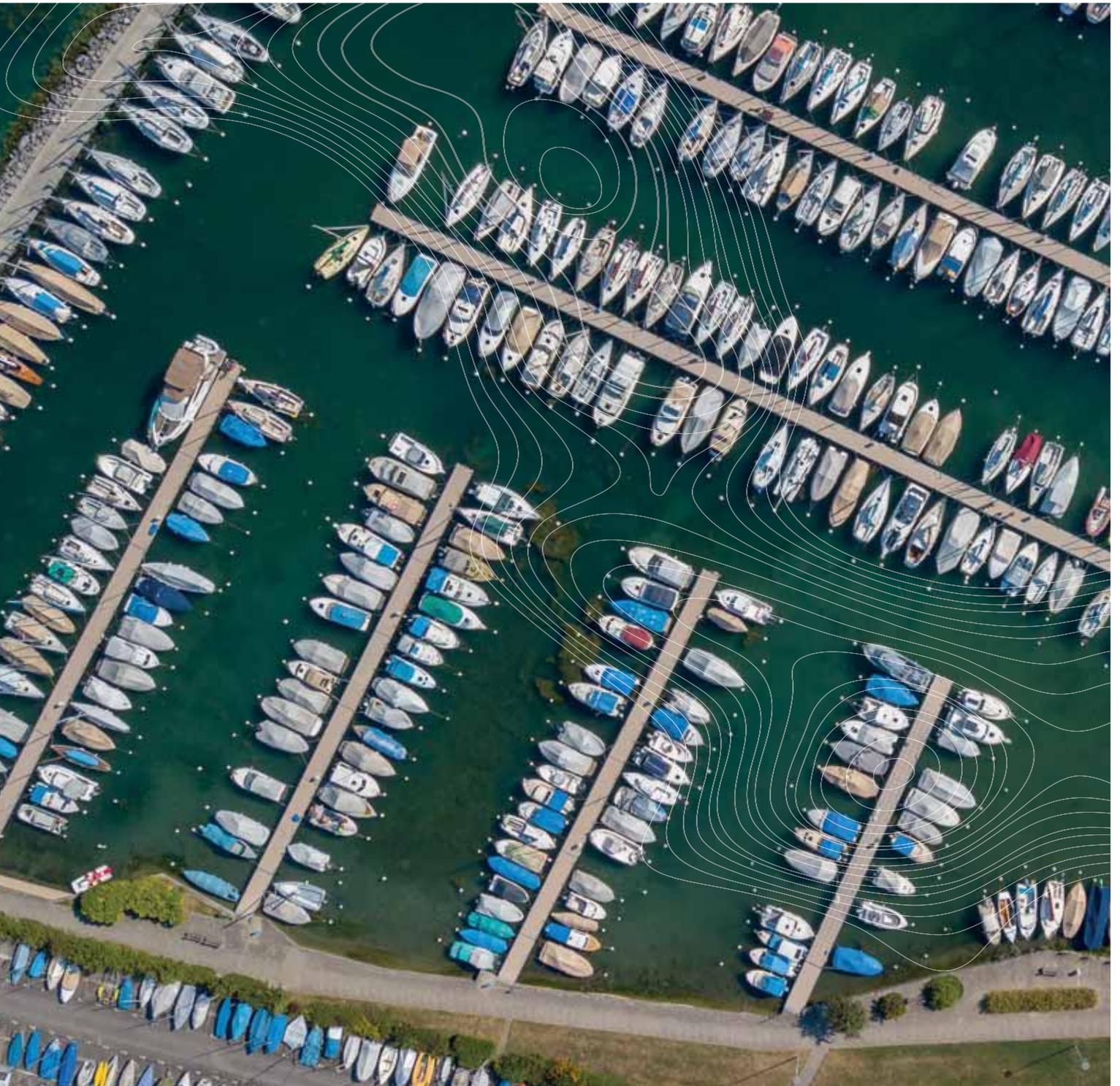
Article 7 | Assurance des risques

Pour les contrats d'assurance que la Fondation conclut avec des assureurs, elle est preneur d'assurance, seule débitrice des primes d'assurance et seule bénéficiaire des prestations assurées.

Article 8 | Relations avec la loi

Le présent règlement est édicté en application des articles 50 et 51a LPP et des statuts. Il règle les relations entre la Fondation d'une part, les adhérents, les assurés et les bénéficiaires de prestations d'autre part.

La loi est subsidiairement applicable à défaut de normes dans le présent règlement.



CHAPITRE III

AFFILIATION

Article 9 | Cercle des assurés

Tous les indépendants assurés sans leur personnel, sont assurés conformément au présent règlement dès le 1^{er} janvier qui suit leur dix-septième anniversaire.

Ne sont toutefois pas assurés:

1. Les indépendants dont le salaire annuel déterminant au sens de l'article 14 est inférieur au montant qui figure dans le plan de prévoyance. Pour les personnes partiellement invalides au sens de l'AI, le montant indiqué ci-dessus est réduit conformément à l'article 4 OPP2.
2. Les indépendants engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois.
3. Les indépendants qui ont atteint l'âge terme et qui ne sont pas au bénéfice de mesures conformes à l'article 33b LPP.
4. Les indépendants invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins ainsi que les personnes qui restent assurées à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP.

La Fondation n'assume pas l'assurance facultative des indépendants occupés à temps partiel pour les salaires qu'ils perçoivent auprès d'autres employeurs.

Article 10 | Début de la couverture des risques

Les risques de décès et d'invalidité sont couverts au plus tôt dès le 1^{er} janvier qui suit le dix-septième anniversaire de l'assuré. Le risque de vieillesse est, quant à lui, couvert au plus tôt dès le 1^{er} janvier qui suit le vingt-quatrième anniversaire de l'assuré. Il complète la couverture déjà garantie jusque-là.

Par convention particulière, la couverture du risque de vieillesse peut être anticipée.

Article 11 | Début et fin de l'assurance

L'affiliation de l'indépendant dans la Fondation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'adhésion. La couverture d'assurance est liée à la validité de la convention d'adhésion.

L'assurance cesse à la résiliation de la convention d'adhésion, mais au plus tard lorsque l'assuré a atteint l'âge terme, ou si les conditions d'affiliations ne sont plus réunies. Les dispositions ci-après régissant la prorogation au-delà de l'âge terme selon l'article 18 demeurent réservées.

À la résiliation de la convention d'adhésion, l'indépendant reste néanmoins au bénéfice de la couverture qui lui était garantie pour les risques de décès et d'invalidité jusqu'au moment où il conclut un autre rapport de prévoyance, au plus tard toutefois un mois après la résiliation de la convention d'adhésion.

Article 12 | Réserves de santé

1. La Fondation peut exiger du nouvel assuré qu'il remplisse une déclaration de santé et si nécessaire qu'il se soumette à un examen médical auprès d'un médecin désigné par la Fondation ou agréé par elle, aux frais de la Fondation.

En cas de refus de l'assuré de remplir le questionnaire de santé ou de se soumettre à un examen médical, seules les prestations minimales selon la LPP sont assurées.

S'il ressort de cet examen l'existence de risques accrus, la Fondation peut fixer une ou plusieurs réserves pour la part des prestations de risque excédant celles rachetées par la prestation de libre passage apportée lors de l'entrée dans la Fondation.

La durée des réserves n'excédera pas cinq ans, y compris le temps de réserve éventuellement déjà écoulé dans l'institution de prévoyance précédente.

Lorsqu'une incapacité de travail ou un décès, dont la cause existait avant la couverture d'assurance, intervient avant l'exécution de l'examen médical, seules les prestations minimales selon la LPP sont dues, même après les cinq ans suivant l'affiliation.

De même, lorsqu'une incapacité de travail ou un décès intervient pendant la durée des réserves, seules les prestations minimales selon la LPP sont dues, même après l'échéance des réserves.

Si les causes d'une invalidité ou du décès sont manifestement autres que celles qui avaient motivé l'imposition de réserves, ces dernières sont sans effet. En cas d'infraction à l'obligation d'information (réticence), notamment dans la déclaration de santé, la Fondation peut se départir de l'assurance qui la lie à l'assuré et refuser de payer les prestations d'invalidité et de décès. La Fondation communique sa décision à l'assuré par écrit dans un délai de quatre semaines après que la Fondation a eu connaissance avec certitude de la réticence. Dans tous les cas, les prestations minimales selon la LPP sont garanties.

2. En cas d'augmentation du salaire, d'amélioration de plan de prévoyance ou de rachat de prestations au sens de l'article 51 du présent règlement, la Fondation peut également formuler des réserves pour raison de santé pour les risques d'invalidité et de décès. Les réserves ne peuvent porter que sur l'augmentation des prestations assurées lors dudit changement. Les dispositions sous chiffre 1 sont applicables au présent chiffre 2.

Article 13 | Information aux assurés

La Fondation délivre annuellement un certificat de prévoyance sur lequel figurent entre autres les prestations assurées et l'avoir de vieillesse selon la LPP.

S'il y a divergence entre le certificat de prévoyance et le présent règlement, ce dernier fait foi.

La Fondation remet aux assurés qui le souhaitent les informations prévues par les dispositions légales. Ces informations sont fournies sur la base des plus récents rapports à disposition de la Fondation.

En cas de découvert, la Fondation informe les assurés ainsi que les bénéficiaires de rentes et l'Autorité de surveillance des fondations du degré et des causes du découvert.

La Fondation enregistre le rapport entre l'avoir de vieillesse LPP et le compte épargne total y compris le compte séparé déterminant au moment du transfert d'une prétention de prévoyance par suite d'un divorce ou d'un versement anticipé pour la propriété d'un logement. Ces informations doivent être transmises en cas de transfert de parts de la prestation de sortie ou de rente à une autre institution de prévoyance ou de libre passage. Si ces informations ne sont pas déclarées par l'institution de prévoyance ou de libre passage précédente, la Fondation les demande.

Article 14 | Salaire annuel déterminant

Le salaire déterminant de l'indépendant correspond à la moyenne glissante sur trois ans des salaires librement annoncés à la Fondation, au maximum toutefois aux salaires estimés soumis à l'AVS, pour autant que ces derniers n'excèdent pas le décuple du montant limite supérieur selon l'article 8, alinéa 1, LPP.

Le salaire annuel déterminant est calculé au jour de l'affiliation, puis à chaque 1^{er} janvier. Le salaire annuel déterminant d'un indépendant occupé pendant moins d'une année correspond au salaire annuel déterminant qu'il obtiendrait en travaillant toute l'année.

Si l'assuré dispose de plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de ses salaires ou revenus soumis à l'AVS dépasse le décuple du montant limite supérieur selon l'article 8, alinéa 1, LPP, il doit informer chaque institution de prévoyance de tous les rapports de prévoyance existants et des salaires ou revenus assurés dans ce cadre.

Article 15 | Salaire assuré

Le salaire assuré est défini dans le plan de prévoyance. Pour les personnes partiellement invalides au sens de l'AI, le salaire assuré est défini selon les règles de l'article 4 OPP2.

Le salaire assuré sert à déterminer les prestations et le financement de la prévoyance.

Le salaire assuré d'un indépendant occupé pendant moins d'une année correspond au salaire assuré qu'il obtiendrait en travaillant toute l'année. Une modification du salaire assuré intervenue après la survenance d'un cas d'assurance (décès, début de l'incapacité de travail) n'est pas prise en considération pour le calcul des prestations dues au cas d'assurance.

L'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus peut demander le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré, au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire. L'article 18 est réservé. La demande doit toutefois être préalable à la diminution effective du salaire.



CHAPITRE IV

PRESTATIONS

Article 16 | Genres de prestations

La Fondation garantit les prestations suivantes, sous réserve des dispositions de coordination (article 38):

- a. une rente et/ou un capital de vieillesse,
- b. une rente d'enfant de retraité,
- c. une rente d'invalidité,
- d. une rente d'enfant d'invalidé,
- e. la libération du paiement des cotisations,
- f. une rente de conjoint,
- g. une rente de concubin,
- h. une rente d'orphelin,
- i. un capital-décès,
- j. une prestation de libre passage.

Article 17 | Épargne accumulée

Pour chaque assuré, la Fondation constitue un capital épargne appelé ci-après épargne accumulée. L'épargne accumulée se compose:

1. de la prestation de libre passage apportée lors de l'entrée dans la Fondation ainsi que des rachats,
2. des bonifications annuelles affectées à l'épargne, dont les taux sont indiqués dans le plan de prévoyance,
3. des intérêts, dont les taux annuels sur la part minimale LPP et sur la part surobligatoire sont fixés chaque année par le Conseil de fondation; les bonifications d'épargne créditées durant l'année civile considérée ne portent pas intérêt.

Les versements effectués au titre de l'article 43 et de l'article 44 sont pris en considération dans le calcul de l'épargne accumulée.

PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Article 18 | Droit aux prestations

L'assuré a droit aux prestations de vieillesse le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge terme. L'assuré peut anticiper son droit aux prestations de vieillesse au plus tôt le premier jour du mois qui suit son cinquante-huitième anniversaire.

L'assuré qui réduit son taux d'occupation au plus tôt le premier jour du mois qui suit son cinquante-huitième anniversaire peut demander son droit partiel aux prestations de vieillesse si son taux d'occupation diminue de 40% au moins et si son salaire annuel déterminant (hors éléments de nature occasionnelle) diminue dans la même proportion. Le droit partiel aux prestations de vieillesse correspond à la réduction du taux d'occupation. Seules les deux premières réductions du taux d'occupation sont considérées. Au total, deux versements de prestations sous forme de capital vieillesse sont admis. Une augmentation du taux d'occupation est exclue. Le versement d'une prestation de vieillesse partielle exclut le maintien de la prévoyance au niveau du salaire assuré (article 15).

L'assuré qui conserve son activité au-delà de l'âge terme peut proroger, au plus tard de cinq ans après l'âge terme, le versement de sa prestation de vieillesse, conformément au point 3 de l'article 9 sur demande écrite et avec accord de l'adhérent.

Dans ce cas, les cotisations continuent à être versées, à l'exception des cotisations de risques, sur la base de la dernière classe d'âge.

En cas de décès durant la période de prorogation de la retraite, seules les rentes de survivants sont dues. Celles-ci sont déterminées sur la base de la rente de vieillesse qui aurait débuté le premier jour du mois suivant le décès de l'assuré. Le droit aux prestations de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède.

Article 19 | Rente de vieillesse

La rente de vieillesse est exprimée en pour-cent de l'épargne accumulée au moment de l'ouverture du droit aux prestations. Les taux retenus pour déterminer la rente de vieillesse figurent dans l'annexe au présent règlement.

Ces taux peuvent être modifiés par le Conseil de fondation, notamment en fonction des bases techniques utilisées.

En cas d'anticipation du droit à la rente, ils sont réduits en conséquence.

Dans le cas où la rente de vieillesse fait suite à des prestations d'invalidité, elle est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application des dispositions de l'article 38 et de l'article 39 si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire poursuit le versement d'une rente d'invalidité au-delà de l'âge terme.

Article 20 | Rente d'enfant de retraité

Cette rente est égale à 20% de la rente de vieillesse servie. Elle est versée au bénéficiaire d'une rente de vieillesse, pour chaque enfant à sa charge âgé de moins de 20 ans, respectivement 25 ans s'il est encore en apprentissage, aux études ou invalide au sens de l'AI à raison de 70% au moins.

Article 21 | Capital de vieillesse

En lieu et place d'une rente de vieillesse, l'assuré peut exiger le versement d'un capital de vieillesse correspondant à tout ou partie de l'épargne accumulée au moment de l'ouverture du droit aux prestations. Il doit alors faire connaître par écrit son choix à la Fondation en indiquant le pourcentage de l'épargne accumulée devant être versée sous forme de capital de vieillesse. Ce choix, qui devient irrévocable dès le versement de la prestation de vieillesse, requiert, si l'assuré est marié, le consentement écrit de son conjoint.

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent pas être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans. En cas d'incapacité de gain supérieure à 12 mois, l'assuré ne peut pas bénéficier du versement de sa prestation de vieillesse sous forme de capital de vieillesse. Le versement du quart de l'avoir de vieillesse minimal selon la LPP n'est pas soumis à cette restriction.

Pour la part des prestations de vieillesse versées sous forme de capital de vieillesse, la Fondation est libérée du paiement de toute autre prestation.

PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITÉ

Article 22 | Droit aux prestations

Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui :

- sont invalides à raison de 40% au moins au sens de l'AI et qui étaient assurées lorsque est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, pour autant qu'elles ne soient pas déjà au bénéfice de prestations de vieillesse de la Fondation.

Ont droit aux prestations d'invalidité minimales selon la LPP les personnes qui :

- à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;
- étant devenues invalides avant leur majorité (article 8, alinéa 2 LPG), étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

Les prestations d'invalidité sont définies aux articles 23 à 26.

L'assuré a droit :

- a. aux prestations entières si l'incapacité de gain est de 70% au moins,
- b. à trois quarts des prestations si l'incapacité de gain est de 60% au moins,
- c. à la moitié des prestations si l'incapacité de gain est de 50% au moins,
- d. à un quart des prestations si l'incapacité de gain est de 40% au moins.

Les dispositions de l'article 26a LPP concernant le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité sont prises en considération, excepté en cas de réduction ou de suppression de rentes basée sur les dispositions finales de la modification du 18 mars 2011 de la LAI.

Article 23 | Rente d'invalidité

La rente entière d'invalidité et le délai d'attente après lequel elle est versée sont définis dans le plan de prévoyance, sous réserve des dispositions légales.

Le versement de cette rente est cependant différé aussi longtemps que l'assuré touche son plein salaire ou une indemnité pour perte de gain d'un montant de 80% au moins du salaire dont il est privé.

Cette rente s'éteint à la disparition de l'incapacité de gain, à la fin du mois du décès du bénéficiaire, mais au plus tard à l'âge terme, l'assuré ayant alors droit à la rente de vieillesse (article 18).

Article 24 | **Rente d'enfant d'invalidé**

La rente d'enfant d'invalidé est définie dans le plan de prévoyance.

Cette rente est versée au bénéficiaire d'une rente d'invalidité pour chaque enfant à sa charge âgé de moins de 20 ans, respectivement 25 ans s'il est encore en apprentissage, aux études ou invalide au sens de l'AI à raison de 70% au moins.

Article 25 | **Libération du paiement des cotisations**

En cas d'incapacité de gain, l'assuré et l'adhérent sont libérés du paiement des cotisations après un délai d'attente défini dans le plan de prévoyance.

Après ce délai, la Fondation garantit le versement des cotisations affectées à l'épargne.

Article 26 | **Invalidité partielle**

En cas d'invalidité partielle, l'épargne accumulée et le salaire assuré sont scindés proportionnellement au degré d'invalidité selon les règles de l'article 22.

La part de l'épargne accumulée se rapportant à la part invalide de l'assuré continue d'être alimentée par la Fondation sur la base du salaire assuré lors de la survenance de l'incapacité de travail. Elle porte intérêt aussi longtemps que l'assuré reste invalide, mais au plus tard jusqu'à l'âge terme.

La part de l'épargne accumulée se rapportant à la part active de l'assuré est alimentée en tenant compte des dispositions de l'article 4 OPP2. Pour cette part de l'épargne, les alinéas 1 à 3 de l'article 21 sont applicables.

Si un indépendant au bénéfice de prestations d'invalidité partielles résilie sa convention d'adhésion, il est soumis aux dispositions de l'article 34 et suivants pour la part de l'épargne accumulée correspondant à son activité.

PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

Article 27 | Droit aux prestations

Des prestations pour survivants ne sont dues que :

- a. si le défunt était assuré au moment de son décès ou au moment du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès;
- b. s'il recevait de la Fondation, au moment de son décès, une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Seules les prestations pour survivants minimales selon la LPP sont dues si :

1. à la suite d'une infirmité congénitale, le défunt était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et qu'il était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins,

ou

2. le défunt, étant devenu invalide avant sa majorité (article 8, alinéa 2 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, LPGA1), était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

Article 28 | Rente de conjoint

En cas de décès de l'assuré, son conjoint a droit à une rente de conjoint dont le montant est déterminé dans le plan de prévoyance. L'article 30 est toutefois réservé.

La rente est versée au conjoint dès le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire. Elle s'éteint au décès du conjoint.

La rente s'éteint également si le conjoint survivant se remarie à une date ultérieure au 1er janvier 2018. Une indemnité unique égale à trois fois sa rente annuelle lui est alors versée.

Article 29 | Droit du concubin et rente de concubin

Le concubin survivant (non enregistré selon la LPart) d'une personne assurée non mariée (de même sexe ou de sexe opposé) est assimilé au conjoint survivant après le décès de la personne assurée à condition :

1. de ne pas bénéficier d'une rente de conjoint survivant ou de concubin d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère;
2. de ne pas être marié;
3. de n'avoir avec la personne assurée aucun lien de parenté;
4. de ne pas être l'enfant de l'ex-conjoint de l'assuré;
5. d'avoir fait ménage commun avec la personne assurée et d'avoir formé avec elle une communauté de vie ininterrompue au minimum durant les cinq années précédant le décès ou d'avoir formé une communauté de vie avec la personne assurée au moment du décès de celle-ci, tout en devant subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs qui ont droit à des rentes d'orphelins.

Les prestations de concubin ne sont versées que si l'assuré, de son vivant, a informé par écrit la Fondation des coordonnées du concubin.

En cas de décès de l'assuré, son concubin a droit à une rente de concubin dont le montant est déterminé dans le plan de prévoyance. L'article 30 est toutefois réservé.

En ce qui concerne les concubins de bénéficiaires de rentes de vieillesse, ils n'ont droit à une rente de concubin que dans la mesure où les conditions y donnant droit étaient satisfaites avant le départ à la retraite de l'assuré décédé.

La rente de concubin s'éteint si le concubin se marie à une date ultérieure au 1^{er} janvier 2018. Une indemnité unique égale à trois fois sa rente annuelle lui est alors versée.

Article 30 | Réduction de la rente de conjoint ou de concubin

Si le conjoint ou concubin survivant est de plus de dix ans plus jeune que l'assuré, la rente de conjoint ou de concubin est réduite de 1% par année ou fraction d'année dépassant ces dix ans.

Si l'assuré avait dépassé l'âge terme au moment du mariage, la rente de conjoint est réduite de 20% pour chaque année complète ou entamée dépassant cet âge.

Si l'assuré avait dépassé l'âge terme au moment de son mariage et qu'il souffrait à ce moment-là d'une maladie grave qu'il connaissait et qui a causé son décès dans un délai de deux ans à compte de son mariage, seule la rente minimale LPP est versée.

Dans tous les cas, les prestations minimales LPP sont garanties.

Article 31 | Droit du conjoint divorcé

Le conjoint divorcé, dont le mariage avec le défunt a duré dix ans au moins, est assimilé au conjoint survivant en cas de décès de son ex-époux(épouse) s'il a bénéficié d'une rente en vertu des articles 124e, alinéa 1, ou 126, alinéa 1 du Code civil, pour autant qu'il présente une demande à la Fondation.

La rente de conjoint pour le conjoint divorcé n'excédera pas le montant des prestations minimales prévues par la LPP. Elle est réduite dans la mesure où, ajoutée aux rentes d'autres assurances sociales, elle dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

Le versement de prestations au conjoint divorcé ne modifie en rien le droit à la rente du conjoint survivant légal.

Article 32 | Rente d'orphelin

En cas de décès de l'assuré, l'orphelin a droit à une rente dont le montant est déterminé dans le plan de prévoyance.

La rente d'orphelin est versée le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire, à chaque enfant âgé de moins de 20 ans, respectivement 25 ans s'il est encore en apprentissage, aux études ou invalide au sens de l'AI à raison de 70% au moins.

Article 33 | Capital-décès

Si l'assuré décède avant le début du droit à la prestation de vieillesse, l'épargne accumulée au moment du décès, diminuée du montant nécessaire au financement des prestations de survivants assurées, est versée sous forme de capital-décès.

La valeur des rachats effectués par l'assuré diminués des versements anticipés est dans tous les cas garantie.

Un capital complémentaire ou supplémentaire peut en outre être prévu dans le plan de prévoyance.

Le capital-décès est versé aux ayants droit suivants :

1. *a.* au conjoint survivant ou au concubin survivant pour l'intégralité,
b. à défaut, aux enfants de l'assuré selon l'article 20 LPP, à parts égales,
2. à défaut, aux personnes à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle ou à la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
3. *a.* à défaut, aux enfants qui ne remplissent pas les conditions de l'article 20 LPP, pour l'intégralité,
b. à défaut, aux père et mère pour l'intégralité,
c. à défaut, aux frères et sœurs pour l'intégralité,
4. à défaut, aux autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique, pour la moitié du capital-décès.

En dérogation à l'alinéa précédent, l'assuré peut, sur demande écrite, choisir librement la ou les personnes auxquelles il entend que le capital-décès soit attribué à l'intérieur des chiffres 1, 3 et 4. Il les désigne nommément, par lettre adressée au gérant de la Fondation, et fixe la part du capital-décès attribuée à chacune d'elles. Dans tous les autres cas, le capital-décès reste acquis à la Fondation.

PRESTATION DE LIBRE PASSAGE

Article 34 | Droit à la prestation de libre passage

Si l'assuré, à la suite de la résiliation de la convention d'adhésion, quitte la Fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance, il a droit à une prestation de libre passage.

De même, l'assuré dont la rente de l'assurance-invalidité est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son taux d'invalidité a droit à une prestation de sortie au terme du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations prévu à l'article 26a LPP ou dès la réduction ou la suppression de rentes basée sur les dispositions finales de la modification du 18 mars 2011 de la LAI.

Article 35 | Prestation de libre passage

La prestation de libre passage, calculée lors de la résiliation de la convention d'adhésion selon le système de la primauté des cotisations, est égale à l'épargne accumulée, mais au minimum à la prestation de sortie calculée selon l'article 17 LFLP. En cas de découvert, le taux d'intérêt prévu à l'article 17 LFLP est égal au taux de rémunération des avoirs de vieillesse. L'avoir de vieillesse LPP est dans tous les cas garanti.

La prestation de libre passage est affectée d'intérêts moratoires trente jours après que la Fondation a reçu toutes les informations nécessaires.

Article 36 | Utilisation de la prestation de libre passage

Lorsque la convention d'adhésion est résiliée, l'adhérent doit en informer sans retard la Fondation et lui communiquer l'adresse de l'assuré. Il lui fait savoir en même temps si l'assuré est devenu incapable de travailler pour raison de santé. La prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

L'assuré qui quitte la Fondation après l'âge ouvrant un droit à une retraite anticipée est réputé prendre sa retraite anticipée, à moins qu'il poursuive une activité lucrative ou qu'il s'est annoncé à l'assurance-chômage. Le cas échéant, sa prestation de libre passage sera transférée à la nouvelle institution de prévoyance.

Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelles institution de prévoyance, il doit notifier à la Fondation sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance (compte de libre passage ou police de libre passage). À défaut de notification, la Fondation verse la prestation de libre passage à l'institution supplétive sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants conformément aux dispositions légales.

En cas de splitting des avoirs de prévoyance lors de l'entrée dans un plan défini selon l'article 1e OPP2, il n'y a pas de prestation de libre passage au sens où l'assuré quitte l'institution de prévoyance. Toutefois, il y a libération d'une part excédentaire de libre passage au sens de l'article 13, alinéa 1 LFLP. Avec l'accord de l'assuré, cette part excédentaire peut, le cas échéant, être transférée dans une institution de prévoyance qui gère le plan 1e OPP2.

Article 37 | Paiement en espèces

L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage lorsque :

1. il quitte définitivement la Suisse (l'article 25f LFLP est réservé),
2. il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire,
3. le montant de la prestation de libre passage est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.

DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS

Article 38 | Coordination

En cas d'invalidité ou de décès, la Fondation réduit ses prestations versées sous forme de rentes dans la mesure où, ajoutées aux prestations versées par les tiers énumérés ci-dessous, elles excèdent 90% du salaire annuel déterminant pris en considération par la Fondation au moment de l'incapacité de travail ou du décès.

Les prestations de tiers prises en compte sont, notamment:

1. les prestations de retraite et de survivants de l'assurance vieillesse et survivants (AVS) et les prestations de l'assurance-invalidité fédérale (AI),
2. les prestations de l'assurance-accidents (AA),
3. les prestations de l'assurance militaire (AM),
4. les prestations de toute institution d'assurances, suisse ou étrangère, qui ont été financées en tout ou partie par la Fondation ou par l'adhérent,
5. les prestations d'autres assurances sociales, suisses ou étrangères,
6. les prestations d'un tiers responsable du sinistre,
7. les revenus effectifs ou de remplacement qu'un invalide au bénéfice de prestations d'invalidité entières au sens de l'article 22 retire ou pourrait encore raisonnablement retirer de l'exercice d'une activité lucrative, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'article 8a LAI,
8. les revenus effectifs ou de remplacement qu'un invalide partiel retire ou pourrait encore raisonnablement retirer de l'exercice d'une activité lucrative, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'article 8a LAI, mais au minimum son salaire annuel déterminant au moment de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité rapporté à son degré de capacité de gain résiduelle.

Si un des tiers énumérés ci-dessus verse un capital, ce dernier est transformé en rentes selon les bases techniques de la Fondation.

La Fondation ne compense pas le refus ou la réduction de prestations que l'assurance-accidents ou l'assurance militaire a décidé parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit.

La Fondation peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

Si les prestations de la Fondation sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.

La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Fondation.

Article 39 | **Coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire**

Sauf convention particulière, en cas d'accident, la Fondation garantit au plus le versement des prestations prévues par la LPP. Celles-ci sont toutefois réduites conformément à l'article 38 lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même cas d'assurance.

En dérogation à ce qui précède, la libération du paiement des cotisations (article 25), le capital-décès (article 33) et la rente de concubin au minimum LPP (article 29) sont garantis en cas d'accident, tels que définis dans le règlement.

Article 40 | **Communications**

Tout fait ayant une incidence sur l'assurance doit être immédiatement porté à la connaissance de la Fondation, notamment :

1. le mariage, le remariage ou le divorce,
2. les cas d'incapacité de travail, d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité,
3. le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente,
4. la fin de la formation professionnelle d'un enfant percevant une rente pour enfant, respectivement la reprise d'une formation professionnelle d'un enfant pouvant percevoir une rente pour enfant,
5. le remariage d'une veuve ou d'un veuf,
6. les modifications des prestations de tiers énumérées à l'article 38.

La Fondation peut exiger la production de tout document utile attestant le droit à des prestations; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Fondation est habilitée à suspendre, voire supprimer le paiement des prestations.

Au vu des documents qui lui sont présentés, la Fondation peut exiger la restitution des prestations qui auraient été indûment perçues.

Article 41 | **Cession et mise en gage - Subrogation**

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage, aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. L'article 43 est toutefois réservé.

Dès la survenance de l'éventualité assurée, l'institution de prévoyance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'article 33, contre tout tiers responsable du cas d'assurance, et peut exiger pour la prévoyance étendue une cession des droits.

Article 42 | **Réduction des prestations pour faute grave**

Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Fondation peut réduire ses prestations dans la même proportion.

Article 43 | **Encouragement à la propriété du logement**

En vertu de la LPP, un versement anticipé ou une mise en gage des prestations en vue de l'accession à la propriété du logement pour les propres besoins de l'assuré est possible.

Les règles applicables sont définies dans les dispositions d'exécution relatives à l'encouragement à la propriété du logement.

Article 44 | Divorce

En cas de divorce selon le droit suisse, le tribunal compétent se prononce au sujet des prétentions des époux conformément aux articles 122 à 124e du Code civil.

Si une partie de la prestation de libre passage est transférée dans le cadre du divorce, l'épargne accumulée est réduite du montant dû. Les prestations qui en découlent seront réduites en conséquence.

L'épargne accumulée est réduite de manière à ce que le rapport entre la part obligatoire et surobligatoire reste constant.

Si, dans le cadre du divorce, une partie de la rente est transférée, les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie.

Si la personne assurée perçoit une rente d'invalidité avant l'âge terme, l'épargne accumulée correspond à la prestation de libre passage qui lui reviendrait en cas de réactivation (prestation de sortie hypothétique).

Le montant et l'utilisation d'une prestation de libre passage ou d'une part de rente à transférer dépendent du jugement de divorce entré en force.

Le droit à la rente de divorce prend naissance avec l'entrée en force du jugement de divorce. Le droit à la rente de divorce s'éteint avec le décès du conjoint divorcé créancier. La rente de divorce ne donne droit à aucune autre prestation.

D'entente avec le conjoint divorcé créancier, un versement unique en capital peut être octroyé en lieu et place d'une rente. La conversion en capital est calculée selon les bases techniques de la Fondation en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement de divorce.

Avec le versement sous forme de capital, qui sera effectué à l'institution de prévoyance du conjoint créancier, tous les droits du conjoint de l'assuré à l'égard de la Fondation sont réputés acquittés.

La personne assurée peut effectuer des rachats à hauteur de la prestation transférée. Le rapport entre la part obligatoire et surobligatoire n'est pas modifié à la suite du rachat. Le rachat par une personne invalide suite au transfert d'une prestation de sortie hypothétique n'est pas possible.

Les avoirs transférés à une personne assurée sur la base du jugement de divorce sont crédités aux parts obligatoire et surobligatoire de l'épargne accumulée selon la communication de l'institution de prévoyance transférante.

Les jugements de divorce étrangers, qui se prononcent sur le partage des avoirs de prévoyance détenus auprès d'une institution de prévoyance suisse, doivent être adressés par l'assuré ou le bénéficiaire au tribunal civil compétent pour le siège de la Fondation, afin d'être reconnus comme exécutoires.

Une adaptation de la rente de retraite et de la prestation de libre passage à transférer est effectuée, lorsque la mise à la retraite survient au cours de la procédure de divorce. La réduction est calculée comme suit :

- La prestation de libre passage à transférer est convertie en rente de vieillesse hypothétique au moyen du taux de conversion appliqué au calcul de la rente de vieillesse.
- Cette rente de vieillesse hypothétique est multipliée par le nombre d'années entre la mise à la retraite et l'entrée en force du jugement de divorce. Le montant ainsi calculé est partagé entre les deux conjoints en deux parts égales et déduit de la prestation de libre passage, respectivement de la rente de vieillesse.
- Pour la réduction actuarielle complémentaire de la rente de vieillesse en cours, le montant partagé est multiplié par le taux de conversion actuariel valable lors de l'entrée en force du jugement de divorce.
- La rente de vieillesse en cours est réduite de la rente de vieillesse hypothétique ainsi que de la réduction actuarielle complémentaire.

Pour le calcul de la réduction actuarielle de la rente de vieillesse, les bases techniques de la Fondation sont déterminantes.

Si un bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge terme durant la procédure de divorce, les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie.

Article 45 | Paiement des prestations

La Fondation peut allouer une prestation en capital en lieu et place de la rente, lorsque celle-ci est inférieure à 10% de la rente minimale de l'AVS dans le cas d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à 6% dans le cas d'une rente de conjoint ou à 2% dans le cas d'une rente d'enfant. Dans un tel cas, les prétentions envers la Fondation sont définitivement réglées: en particulier, l'assuré ou ses survivants n'ont plus droit à des augmentations de prestations ou à des prestations de survivants d'aucune sorte.

Les rentes sont versées au début de chaque mois. Elles sont payées entièrement pour le mois au cours duquel le droit s'éteint.

Les prestations non périodiques sont versées dans les trente jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que la Fondation a reçu toutes les informations nécessaires.

Les prestations touchées indûment doivent être restituées conformément aux dispositions légales.

Si la Fondation doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir viré la prestation de sortie, celle-ci doit être remboursée dans l'étendue des prestations de survivants ou d'invalidité à verser. À défaut du remboursement, les prestations sont réduites en conséquence.

Article 46 | Prestations préalables

Si l'assuré n'est pas affilié à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment où est né le droit à une prestation, l'institution de prévoyance à laquelle il était affilié en dernier est tenue de verser la prestation préalable.

Lorsque l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est connue, l'institution tenue de verser la prestation préalable peut répercuter la prétention sur elle.

Si l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation préalable est la Fondation, celle-ci versera au titre de prestation préalable la prestation minimale LPP correspondant à la prestation due.

Article 47 | Adaptation des rentes

La Fondation garantit que les rentes de survivants et d'invalidité seront au moins égales aux rentes minimales prévues par la LPP, compte tenu de l'adaptation de ces dernières à l'évolution des prix, selon les normes légales.

Dans les autres cas et selon les possibilités financières de la Fondation, le Conseil de fondation peut décider d'adapter les rentes en cours. Le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure ces rentes doivent être adaptées.

Article 48 | Mesures en cas d'assainissement

En cas de découvert, la Fondation doit appliquer des mesures d'assainissement, notamment augmenter le financement en cas de sous-financement structurel et/ou diminuer ses prestations réglementaires. Les mesures pouvant être prises sont, par exemple, la modification de la stratégie de placement et l'adaptation de la rémunération des capitaux d'épargne aux fonds à disposition. Ces mesures doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent, en outre, être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.

Si ces mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif, la Fondation peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert :

- a. le prélèvement auprès de l'indépendant de cotisations destinées à résorber le découvert.
- b. le prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une contribution destinée à résorber le découvert ; cette contribution est déduite des rentes en cours ; elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires ; elle ne peut pas être prélevée sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire ; elle ne peut être prélevée sur les prestations allant au delà de la prévoyance obligatoire que si le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti.

Si les mesures indiquées ci-dessus se révèlent insuffisantes, la Fondation peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert, mais au plus durant cinq ans, une rémunération inférieure de 0,5 point au plus au taux minimal prévu à l'article 15, alinéa 2 LPP sur la partie minimale selon la LPP de l'épargne accumulée.



CHAPITRE V

FINANCEMENT

Article 49 | Cotisations

Les cotisations sont dues pendant la période d'assurance au sens de l'article 11, au plus tard toutefois jusqu'au droit aux prestations de vieillesse, respectivement jusqu'à la fin du mois du décès, sous réserve de la libération du paiement des cotisations prévue à l'article 25.

Les cotisations sont définies dans le plan de prévoyance. Elles permettent de financer la constitution de l'épargne, les primes d'assurance des risques, les contributions légales au fonds de garantie ainsi que la contribution aux frais administratifs. Le taux de cotisation peut être adapté pour garantir en tout temps les prestations prévues par la LPP ou pour couvrir les charges inhérentes aux primes pour la couverture des prestations de décès, d'invalidité et de vieillesse ou pour rétablir l'équilibre financier de la Fondation en cas de situation de découvert.

Article 50 | Dispositions communes concernant les apports et les rachats

Toutes les prestations de libre passage doivent être apportées à l'entrée dans la Fondation. Elles seront créditées au capital épargne en faveur de l'assuré.

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent pas être versées sous forme de capital avant un délai de trois ans.

Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.

Les rachats effectués en vertu des articles 22c et 22d de la LFLP ne sont pas soumis à la limitation.

Le rachat maximal est diminué de l'avoir du troisième pilier lié (pilier 3a) de la personne assurée qui dépasse la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans selon l'article 7, alinéa 1, lettre a OPP3.

Cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur.

Si une personne assurée dispose d'un avoir de libre passage qui ne devrait pas être transféré dans une institution de prévoyance en vertu des articles 3 et 4, alinéa 2bis LFLP ou qui aurait dû être transféré, le montant maximal de la somme de rachat est diminué de ce montant.

La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré. Un transfert de prévoyance provenant de l'étranger n'est pas soumis à la limite ci-dessus, pour autant que:

- a. le transfert des droits et avoirs de prévoyance soit effectué directement d'un système étranger de prévoyance professionnelle dans la Fondation;
- b. que l'assuré ne fasse pas valoir pour ce transfert une déduction en matière d'impôts directs de la Confédération, des Cantons et des Communes.

Le devoir d'information fiscal sur ces transferts d'un système étranger de prévoyance professionnelle dans la Fondation incombe à l'assuré. La Fondation ne pourra pas être tenue pour responsable des implications fiscales en cas de mauvaise information à ce sujet.

Article 51 | Rachat de l'assuré

51.1 Rachat des prestations réglementaires

L'assuré peut en tout temps procéder à des rachats avant l'ouverture du droit à une prestation de vieillesse, d'invalidité ou de décès. Pour les assurés partiellement invalides au sens de l'AI, le droit de rachat reste ouvert uniquement pour la partie de la prévoyance inhérente à la capacité de travail résiduelle définie selon les règles de l'article 4 OPP2. Pour tenir compte des exigences légales, le montant du rachat autorisé ne saurait conduire à une rente de retraite (ou sa valeur capitalisée) supérieure à celle que l'assuré obtiendrait en cotisant sur la base du dernier salaire assuré depuis le 1er janvier à partir duquel l'assuré est tenu de cotiser pour l'épargne selon le plan de prévoyance. Avant l'âge terme, le montant de l'apport personnel est égal au maximum à la différence entre le montant du capital épargne théorique et le montant de l'épargne accumulée au jour du rachat. Après l'âge terme, le montant de rachat maximal s'élève à la différence entre l'avoir théorique à l'âge terme et le montant de l'épargne accumulée au jour du rachat.

Les dispositions légales et fiscales relatives au rachat sont en tous cas réservées.

L'assuré qui a épuisé ses possibilités de rachat définies ci-dessus et qui prend une retraite anticipée sous forme de rente peut effectuer un versement dans les trente jours précédant la retraite anticipée, dans le but de compenser la réduction des prestations.

Le montant maximal rachetable est calculé et communiqué par la Fondation sur demande de l'assuré en fonction de la date de retraite anticipée annoncée.

51.2 Rachat d'une retraite anticipée

Si l'assuré a épuisé ses possibilités de rachat selon chiffre 51.1 et qu'il informe par écrit la Fondation de son intention de prendre une retraite anticipée (article 18), il peut, par des versements complémentaires effectués au plus une fois par année, compenser partiellement ou totalement la réduction des prestations de vieillesse résultant de la cessation prématurée de l'activité professionnelle, soit la différence entre la rente de retraite projetée à l'âge terme et la rente de retraite anticipée prévue.

Les montants versés au titre de rachat de la retraite anticipée, y compris leurs intérêts, n'ont pas d'incidence sur les prestations assurées en cas de décès ou d'invalidité, à l'exception de ce qui suit :

- En cas de décès de l'assuré avant le droit à des prestations de retraite, les montants versés au titre de rachat de la retraite anticipée, y compris leurs intérêts, sont intégralement considérés pour l'application de l'article 33.
- Si l'assuré a droit à des prestations d'invalidité de la Fondation, les montants versés au titre de rachat de la retraite anticipée, y compris leurs intérêts, sont immédiatement versés à l'assuré sous forme d'un capital d'invalidité, proportionnellement au degré d'invalidité selon les règles de l'article 22.
- Si l'assuré était déjà au bénéfice de prestations d'invalidité partielle de la Fondation au moment où il a versé des montants au titre de rachat de la retraite anticipée, le capital d'invalidité à verser est fonction de l'augmentation du droit aux prestations d'invalidité selon les règles de l'article 22.

Si l'assuré ne quitte pas le service de l'employeur au moment de la retraite anticipée préfinancée, aucune cotisation d'épargne n'est dès lors prélevée. Les prestations versées lors de la retraite effective n'excéderont en aucun cas de plus de 5% les prestations qui auraient été versées en cas de retraite à l'âge terme, calculées sans les rachats effectués pour préfinancer une retraite anticipée, l'excédent restant acquis à la Fondation.

CHAPITRE VI

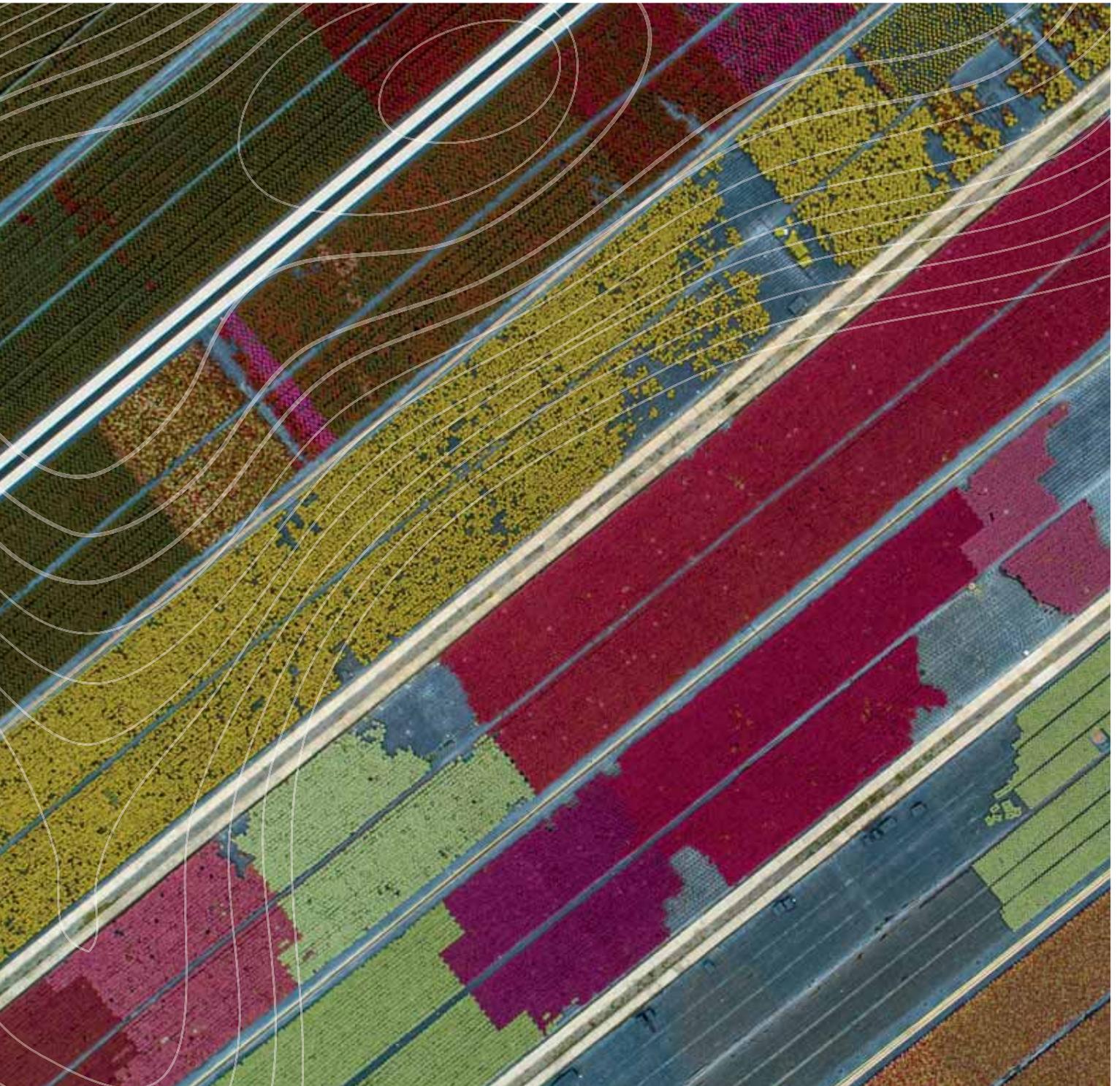
LIQUIDATION

Article 52 | **Liquidation partielle**

Les conditions et la procédure appliquée en cas de liquidation partielle sont précisées dans un règlement complémentaire.

Article 53 | **Liquidation totale**

Lors de la dissolution de la Fondation (liquidation totale), l'Autorité de surveillance des fondations décide si les conditions et la procédure sont observées et approuve le plan de répartition.



CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 54 | Fonds de garantie

La Fondation est affiliée au fonds de garantie. Elle verse à ce dernier une contribution conformément aux dispositions légales. Les subsides du fonds de garantie sont utilisés conformément à la législation et aux directives du Conseil de fondation.

Article 55 | Modifications

Le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement en observant les dispositions légales et le but de la Fondation selon les statuts. Toute modification est communiquée à l'Autorité de surveillance des fondations.

Article 56 | Cas non prévus par le règlement

Les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, en observant les dispositions légales.

Article 57 | Contestations

Les contestations pouvant opposer un assuré, un ayant droit, un adhérent et la Fondation sont portées devant le Tribunal cantonal compétent.

Article 58 | Protection des données

L'adhérent communique à la Fondation les données nécessaires à la mise en œuvre de la prévoyance du personnel et lui en délègue le traitement.

La Fondation assure un traitement confidentiel des données conformément aux prescriptions légales de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et aux dispositions relatives à la protection des données de la LPP (articles 85 et suivants LPP). La Fondation et l'adhérent peuvent mandater des tiers pour les assister dans la mise en œuvre des rapports de prévoyance. En particulier, la Fondation délègue à un tiers la gestion administrative, technique et comptable. L'assuré en est conscient et accepte que ses données personnelles soient enregistrées et traitées par ces tiers. Ces derniers sont également soumis aux obligations de confidentialité découlant de la LPP et de la LPD.

Article 59 | Traduction

Le présent règlement est établi en langue française; il pourra être traduit en d'autres langues. S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, seule la version française fait foi.

Article 60 | Dispositions transitoires

En cas d'invalidité, en cas de retraite qui suit un cas d'invalidité ou en cas de décès qui suit un cas d'invalidité, les dispositions réglementaires en vigueur au début de l'incapacité de travail qui a conduit à l'invalidité, respectivement au décès, sont applicables. Les cas d'assurance repris d'une institution de prévoyance tierce sont réservés.

En dérogation au premier alinéa, la conversion du capital de vieillesse en rente de vieillesse se fait au moyen du taux prévu par le règlement en vigueur lors de la conversion.

Article 61 | Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Il annule et remplace le(s) règlement(s) précédent(s). Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de prévoyance:

- Les dispositions d'exécution relatives à l'encouragement à la propriété du logement
- L'annexe
- Le plan de prévoyance

ANNEXE AU RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE (VOIR ARTICLE 19)

| Rente de vieillesse

Le taux de conversion de l'épargne accumulée en rente de retraite est calculé en fonction de l'âge de l'assuré, de son sexe et des bases techniques de la Fondation en vigueur lors de l'ouverture du droit aux prestations.

Les taux de conversion actuels appliqués par la Fondation sont:

Âge à la retraite	Jusqu'au 31 décembre 2021		Après le 1 ^{er} janvier 2022		Après le 1 ^{er} janvier 2023		Après le 1 ^{er} janvier 2024		Après le 1 ^{er} janvier 2025	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
70 ans	6.75%	-	6.69%	-	6.63%	-	6.57%	-	6.50%	-
69 ans	6.60%	6.75%	6.54%	6.69%	6.48%	6.63%	6.42%	6.57%	6.35%	6.50%
68 ans	6.45%	6.60%	6.39%	6.54%	6.33%	6.48%	6.27%	6.42%	6.20%	6.35%
67 ans	6.30%	6.45%	6.24%	6.39%	6.18%	6.33%	6.12%	6.27%	6.05%	6.20%
66 ans	6.15%	6.30%	6.09%	6.24%	6.03%	6.18%	5.97%	6.12%	5.90%	6.05%
65 ans	6.00%	6.15%	5.94%	6.09%	5.88%	6.03%	5.82%	5.97%	5.75%	5.90%
64 ans	5.85%	6.00%	5.79%	5.94%	5.73%	5.88%	5.67%	5.82%	5.60%	5.75%
63 ans	5.70%	5.85%	5.64%	5.79%	5.58%	5.73%	5.52%	5.67%	5.45%	5.60%
62 ans	5.55%	5.70%	5.49%	5.64%	5.43%	5.58%	5.37%	5.52%	5.30%	5.45%
61 ans	5.40%	5.55%	5.34%	5.49%	5.28%	5.43%	5.22%	5.37%	5.15%	5.30%
60 ans	5.25%	5.40%	5.19%	5.34%	5.13%	5.28%	5.07%	5.22%	5.00%	5.15%
59 ans	5.10%	5.25%	5.04%	5.19%	4.98%	5.13%	4.92%	5.07%	4.85%	5.00%
58 ans	4.95%	5.10%	4.89%	5.04%	4.83%	4.98%	4.77%	4.92%	4.70%	4.85%

En cas d'anticipation ou d'ajournement de la rente de retraite, le taux de conversion est diminué, respectivement augmenté de 0,15 % par année entière.

Ces taux sont appliqués sur l'ensemble de l'avoir de vieillesse accumulé par l'assuré à l'âge de la retraite (part obligatoire selon la LPP et part surobligatoire). Ils peuvent être modifiés en tout temps par le Conseil de fondation, notamment en fonction des bases techniques utilisées.

Dans tous les cas, le montant de la rente de retraite selon la LPP est garanti.

La présente annexe fait partie intégrante du règlement. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2021.

AVENA - Fondation BCV 2e pilier



AVENA

Fondation BCV 2^e pilier

Avena

Fondation BCV 2e pilier

Place Saint-François 14

Case Postale 300

1001 Lausanne

www.lpp-avena.ch



LinkedIn

AVENA - Fondation BCV 2e pilier